

Recommandations pour la Révision Du Code des Hydrocarbures

Propositions Stratégiques pour le Développement du Secteur

Tunisia Energy Society (TENS)

18-Dec-2024



TENS

جمعية مهني الطاقة
TUNISIA ENERGY SOCIETY

18-Dec-2024

Résumé Exécutif :

Dans le cadre des travaux visant à la révision du code des hydrocarbures, l'association Tunisia Energy Society (TENS), souhaite faire part de sa contribution sous la forme d'un ensemble de propositions stratégiques.

Cette série de recommandations s'inscrit dans une vision de renforcement de l'attractivité et d'inciter l'investisseur potentiel à entreprendre des travaux de recherche, d'exploration, de développement et finalement d'exploitation des hydrocarbures en Tunisie.

L'esprit de ces propositions vient par suite du ralentissement significatif des activités dans le secteur des hydrocarbures qui a entraîné une quasi-paralysie du secteur avec des retombées néfastes aussi bien sur l'indépendance et la sécurité énergétique du pays que sur sa balance commerciale.

La reprise des travaux de recherche, exploration, développement et exploitation ne pourraient être entreprise sans l'apport des investisseurs du secteur, aussi bien ceux qui sont présents en Tunisie et qui exploitent des concessions ou opérant sur des permis, que les investisseurs étrangers qui pourraient être attirés par la Tunisie pour entreprendre leur activité.

Également il ne serait pas possible de développer le secteur des hydrocarbures sans la présence des sociétés de services pétroliers nationales et internationales, et qui ont pour la plupart quitté le territoire tunisien ou réduit leur présence de manière significative durant ces dernières années.

En formulant ces recommandations que nous avons voulu très concises, nous espérons contribuer à l'élaboration d'un nouveau cadre juridique qui favorisera une exploitation durable des ressources hydrocarbonées tout en sauvegardant les intérêts nationaux financiers et environnementaux.

Nous sommes convaincus que cette démarche est essentielle pour positionner la Tunisie comme un acteur clé dans le paysage énergétique régional.

1. Recommandations Générales pour concernant la Gouvernance du Secteur des Hydrocarbures

1.1. Séparer les tâches et définir clairement les rôles

Les rôles de régulation, attribution, promotion et gestion des contrats d'une part et le rôle de partenaire pour les opérations d'autre part ne sont pas forcément compatibles.

Revisiter les rôles est une priorité pour éviter les chevauchements ainsi que le vide de responsabilités générant les conflits d'intérêts entre l'Entreprise Nationale et le ministère de tutelle, sans que cela n'ait d'incidence sur les procédures afférant aux investisseurs et autres sociétés actives dans le secteur, car les procédures existantes sont d'ores et déjà lourdes et doivent elles-mêmes être revues et simplifiées.

1.2. La Gestion des données

La question de la gestion des données techniques relatives aux permis et concessions reste primordiale et doit être clarifiée, ces données sont propriété de l'état qui n'a pas pour le moment ses moyens propres de les gérer.

Les données sont actuellement sous la garde de l'Entreprise Nationale qui a été dotée par son actionnaire unique, l'état, des moyens de les gérer sans toutefois avoir les prérogatives (n'étant pas l'autorité de régulation, les données sont propriétés de l'état) de les utiliser afin de valoriser le patrimoine pétrolier et gazier. Le ministère en charge des hydrocarbures dans sa capacité d'autorité de régulation doit mettre en place des procédures qui assurent la clarté et la transparence pour l'accès aux données aussi bien par les compagnies pétrolières que les universités et les centres de recherche. Cet accès doit s'approcher des pratiques internationales qui assurent un process totalement digitalisé.

La priorité serait de doter le ministère de tutelle de capacités techniques et de moyens financiers spécifiquement alloués à sa fonction de régulateur de la recherche et l'exploitation des hydrocarbures afin qu'il puisse assurer ses fonctions d'une manière efficace et permanente. Ceci peut être effectué en utilisant les moyens et ressources disponibles.

2. Recommandations d'amendements du code des Hydrocarbures

Article	Nature de la recommandation	Proposition	Explication de la recommandation
Art.41	Suggestion	Le périmètre de ladite concession pourra contenir des structures voisines de la découvertes situées dans le même permis qui devront être explorées dans un délai à convenir entre l'autorité concédante et le titulaire	Nous proposons d'ajouter une disposition afin que le titulaire puisse explorer des structures existantes dans le périmètre de sa concession.
Art.42	Ajout	42.3 Les mêmes dispositions s'appliquent au cas où l'une des découvertes fait l'objet d'une concession en cours de validité.	<ul style="list-style-type: none"> • Accélérer la mise en production des découvertes • Réduire les investissements de développement et d'exploitation • Réduire les coûts de gestion de la part de l'administration et du titulaire • Inciter à l'exploration des petites structures
Art.45	Disposition à compléter	Le périmètre de la concession attribuée peut inclure à la demande du titulaire des structures potentielles dans le cadre de la signature d'un protocole avec l'autorité concédante.	<p>Nous proposons d'ajouter une disposition afin que le titulaire puisse explorer des structures existantes dans le périmètre de sa concession.</p> <p>« Le titulaire d'un permis peut à sa demande justifiée et motivée inclure dans le périmètre de la concession des structures qui ont été identifiées par des travaux géologiques et/ou géophysique mais qui n'ont pas été encore confirmées par des forages et des tests de puits. »</p> <p>On s'inspirant du cas de ADAM ou un protocole d'accord a été approuvé par l'autorité concédante.</p>

Art.48.2	<p>Le version Arabe de l'Art 48.2 est différente de de la version française du même article.</p>	<p>Le version Arabe de l'Art 48.2 est différent de de la version française du même article.</p> <p>En effet un écart existe entre la version Arabe du code des hydrocarbures qui indique une durée maximale de 30 ans et la version française du même code qui indique une durée fixe de 30 ans. Pour réduire les risques pour l'investisseur</p> <p>Il est ici important de clairement fixer la durée de l'octroi de la concession d'exploitation en harmonisant les deux versions. Nous proposons une durée Claire et fixe de 25 ans avec une extension conditionnée possible a la demande du titulaire.</p> <p>NB: Les pays voisins a l'instar de l'Algérie, la Libye et la Mauritanie proposent des durées fixes pour une fin de clarté envers l'investisseur.</p> <p>A notre avis Il ne faut pas baser la durée des Concessions sur les profils de production prévisionnel car il y a beaucoup d'incertitudes relatif a ces profils. Les Plan de développement sont bases sur les réserves Prouvées plus Probables (P50) Mais Ces Profils ne sont que des prévisions basées sur des modèles Techniques et économiques Il faut garder en vue que l'investisseur a besoin d'une visibilité afin de planifier ses investissements.</p>	
Art.49	<p>Ajout</p>	<p>Ajouter au paragraphe 49.1</p> <p>49.1 Le titulaire a le droit exclusif d'entreprendre toute activité d'exploration et d'appréciation à l'intérieur de la surface verticale passant par le périmètre de la concession</p>	<p>Il est important de clarifier que le Titulaire a le droit d'explorer des structures identifiées dans le périmètre de la Concession</p>
Art. 49	<p>Ajout</p>	<p>Ajouter :</p> <p>49.4 A titre d'encouragement des activités de Recherche dans la concession d'exploitation, est accordée au titulaire de la concession d'exploitation le bénéfice de majoration à hauteur de 15% des dépenses de recherche y afférentes et ce aux fins de l'amortissement fiscal.</p> <p>49.5 a titre d'encouragement des activités permettant l'augmentation de la récupération des Hydrocarbures en Place tel que la fracturation hydraulique des réservoirs, la récupération secondaire et tertiaire, les forages de drains horizontaux, les projets de séquestration du dioxyde de carbone, , est accordée au titulaire de la concession d'exploitation le bénéfice de majoration à hauteur de 30% des dépenses relatives a ces activités listées ci-dessus et ce aux fins de l'amortissement fiscal</p>	

Art.50	Suggestion	Clarifier le mécanisme exact appliqué afin de définir le prix appliqué pour les ventes au marché local.	Le but est d'aboutir à un mécanisme transparent pour la définition du prix de vente pour le marché local qui soit équitable pour toutes les parties
Art.63	Ajout	Ajouter « Pendant une période de deux ans à partir de la date d'obtention de l'autorité concédante, d'enregistrement, ou d'élaboration des données ou études, tel qu'indique sur l'entête des données en question »	Afin d'attirer de nouveaux investisseurs il est important de mettre à leur disposition les données techniques qui pourront les intéresser, cela doit être fait avant la fin des permis et des concessions. Nous proposons de réduire la durée de confidentialité des données techniques a deux ans et d'activer l'accès digital aux données a l'instar de ce qui se pratique dans d'autres pays.
Art 95.1	Suggestion	L'entreprise nationale peut, dans Certains cas, choisir de participer aux dépenses de prospection et/ou de Recherche sur une concession d'exploitation commune.et ce après l'accord de l'autorité concédante	Cet ajout permettra à l'entreprise nationale d'encourager les associés de l'entreprise Nationale à entreprendre des travaux d'exploration sur la structure marginale situées dans le périmètre de la concession.
Art 101.2.4	Rapport R	Le rapport R est difficile à administrer aussi bien par le Titulaire que par l'Autorité concédante il faut penser à son remplacement par un autre facteur plus simple à administrer	
Proposition	Redevance	le Rapport R est le rapport des Revenus nets cumulés d'une Concession sur les dépenses cumulées des dépenses de la Concession , étant cumulatif ce Rapport augmente durant la durée de vie de la Concession (sauf en cas d'un investissement important), donc le taux de redevance augmente chaque année ,	

		<p>ce qui pourra limiter la durée de vie des Concessions en cas de baisse de leur production (Revenus- valeur de la redevance – Coûts Opératoires <0) et pousser le Titulaire à abandonner une Concession alors avant épuisement des réserves (cas du champs de Tazerka).</p> <p>Sur La base d'une étude technico-économique, on propose que L ETAT exonère le Titulaire de la redevance quand le champ atteint sa limite économique (cas des champs marginaux en fin de vie)</p>																	
Proposition	Redevance	<p>Nous proposons un système de redevance plus facile à administrer à l'instar de la recommandation</p> <p>Ref: REVUE DES CONDITIONS FISCALES DE LA TUNISIE 28 Avril 2019 VAN MEURS CORPORATION En Sous-traitance avec SIDLEY AUSTIN</p> <p>Dans ce cas les taux de redevances proposées ne seraient pas calculés sur la base de rapport R prévisionnel, actualise et définitif. La fourchette proposée est 2% et 15% pour une production commerciale moyenne journalière allant de 0 à 10,000 bbl/jour. La mesure se fait au point d'export.</p> <p><i>Exemple proposé :</i></p> <table border="1"> <thead> <tr> <th>Production journalière moyenne du mois calendaire (Average bbl/d)</th> <th>Taux de Redevance</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td><200</td> <td>2%</td> </tr> <tr> <td>Entre 201 et 500</td> <td>5%</td> </tr> <tr> <td>Entre 501 et 1000</td> <td>8%</td> </tr> <tr> <td>Entre 1001 et 3000</td> <td>10%</td> </tr> <tr> <td>Entre 3001 et 6,000</td> <td>12%</td> </tr> <tr> <td>Entre 6001 et 10,000</td> <td>14%</td> </tr> <tr> <td>>10,001</td> <td>15%</td> </tr> </tbody> </table>	Production journalière moyenne du mois calendaire (Average bbl/d)	Taux de Redevance	<200	2%	Entre 201 et 500	5%	Entre 501 et 1000	8%	Entre 1001 et 3000	10%	Entre 3001 et 6,000	12%	Entre 6001 et 10,000	14%	>10,001	15%	<p>Le décret d'application du rapport R actuel propose le calcul du taux de redevance sur la base de rapport R prévisionnel, actualise et définitif.</p> <p>Cet exercice est difficile à administrer. Il est proposé de simplifier le critère de calcul du taux de redevance en appliquant une approche par palier de production et un taux de redevance calcule une seule fois à la fin de chaque mois.</p>
Production journalière moyenne du mois calendaire (Average bbl/d)	Taux de Redevance																		
<200	2%																		
Entre 201 et 500	5%																		
Entre 501 et 1000	8%																		
Entre 1001 et 3000	10%																		
Entre 3001 et 6,000	12%																		
Entre 6001 et 10,000	14%																		
>10,001	15%																		

		<p>Pour les hydrocarbures gazeux, nous proposons la même approche en mesurant les quantités de gaz au point de livraison a la STEG en tep de production journalière moyenne du mois.</p>	
Art.101.1.1	Proposition	<p>Remplacer :</p> <p>« Un droit fixe égal a autant de fois le salaire minimum interprofessionnel, a l'exception de l'autorisation de prospection »</p> <p>Par :</p> <p>« Un droit fixe égal à l'équivalent de 100 DT par périmètre élémentaire définis à l'article 13 du code des hydrocarbures. Ce montant sera ajusté en fonction du taux d'inflation en le multipliant par le 1 + taux d'inflation annuel »</p>	<p>Ladite taxe doit être mise a jour afin de tenir compte des pratiques internationales et mis à jour en fonction de l'inflation</p> <p>Nous proposons que ces droits ainsi récoltés soient collectes dans un fond dédié a la promotion de l'Energie de manière générale.</p>
Art.101.1.2	Proposition	<p>Remplacer :</p> <p>« Une taxe fixe par hectare de terrain.....inactives ou inexploitées»</p> <p>« Une taxe fixe de 200 DT par hectare. Ce montant sera actualise en fonction du dernier taux d'inflation tel que publie par l'INS</p>	<p>Ladite taxe doit être mise a jour afin de tenir compte des pratiques internationales et mis à jour en fonction de l'inflation</p> <p>Nous proposons que ces droits ainsi récoltés soient collectes dans un fond dédié a la promotion de l'Energie de manière générale afin de doter le ministère de fonds qui lui permettent de promouvoir le secteur de l'Energie.</p>
Art. 112.1	Modification	<p>Remplacer :</p> <p>« Le ministre charge des hydrocarbures peut, Aux fins de l'amortissement fiscal »</p> <p>Par :</p> <p>« A titre d'encouragement des activités de Recherche, est accordée au titulaire du permis de recherche le bénéfice de majoration a hauteur de 15% des dépenses de recherche y afférentes et ce aux fins de l'amortissement fiscal, et d'une majoration de</p>	<p>Etant donné le ralentissement des activités d'exploration sur les quatorze dernières années, des mesures d'incitation aux investissements dans l'exploration sont nécessaires. Cette modification s'inscrit dans ce cadre et pourrait avoir un effet</p>

		<p>25% de ses dépenses allant au-delà de ses engagements initiaux.</p> <p>A titre d'encouragement des activités de recherche portant sur les zones d'accès difficile* ou nécessitant le forage de puits horizontaux, ou visant des objectifs gaziers, offshore, ou des objectifs non conventionnels, ou des objectifs géologiques, est également accordée au titulaire du permis de recherche le bénéfice d'une majoration de 30% des dépenses de recherches y afférentes et ce aux fins de l'amortissement fiscal »</p> <p>Toutefois ces bénéfices ne sont pas cumulables.</p>	<p>positif sur l'investissement</p> <p>Il est nécessaire de produire une carte des zones d'accès difficile a l'instar de l'arrêté du 19 Aout 1997 du ministre de l'Industrie.</p>
112.2	A Eliminer	Cet article est éliminé afin de réduire le nombre d'autorisations et avoir une législation facile à appliquer	
114.2.(f)	Ajout	Les dispositions de l'article 112.1 sont applicables aux fins de recouvrement des dépenses de l'entrepreneur. L'entrepreneur a le droit de prélever la majoration des dépenses de recherche dans la limite du pétrole et/ou de gaz de recouvrement.	Les avantages pour stimuler l'exploration applicables au régime association doivent être aussi applicables pour le régime partage de production.
114.2.(g)	Ajout	Les dispositions de l'article 49.4 et 49.5 sont applicables aux fins de recouvrement des dépenses de l'entrepreneur. L'entrepreneur a le droit de prélever la majoration des dépenses de Recherche et /ou d'Exploitation dans la limite du pétrole et/ou de gaz de recouvrement.	
114.2.	Suggestion	<p>Calcul de l'impôt de l'entreprise Nationale en cas de partage de production</p> <p>Ajouter un paragraphe dans la loi concernant la méthode de calcul de L'impôt sur Bénéfice du Titulaire ETAP afin de clarifier :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. La méthode de calcul du bénéfice imposable 2. La définition du Rapport R dans le cas de contrat de partage 	

Art 74, 80, 104, 105, 124	Ajout	<u>Ajouter l'entrepreneur pour couvrir les frais de l'entrepreneur dans le cas de contrat de partage</u>	Le code des hydrocarbures en général est conçu pour traiter les contrats d'association mais comporte des insuffisances en ce qui concerne les contrats de partage de production
130 titre 8	Suggestion pour Les sociétés de services pétroliers	Revisiter et clarifier les dispositions douanières et autres afin de faciliter l'activité des sociétés de services pétroliers. Le cadre procédural doit être revu. Dans leur état actuel les procédures présentent un obstacle paralysant étant donné que l'esprit de la loi Art 130 titre 8 était de faciliter l'activités de ces sociétés afin qu'elles puissent fournir le support nécessaire à l'activités de production et d'exploitation dans les délais et aux moindres couts et également d'exporter leur service à partir de leur base en Tunisie.	
	Suggestion	Introduire un article concernant le transfert d'obligations d'un permis a un autre : Dans le cas où les travaux de prospection d'un investisseur n'aboutissent pas à l'identification d'un prospect forable et afin de garder l'investissement, il est proposé de donner à l'investisseur la possibilité de réaliser des opérations de recherche seule ou avec un autre investisseur sur un autre permis.	
Article Nouveau	Suggestion	<u>Dans le cas où le titulaire commercialisant le gaz à partir d'une concession et qu'il développe une nouvelle découverte de gaz, Le titulaire a le droit de commercialiser ce gaz découvert sous le contrat existant en attendant la finalisation de l'aspect contractuel de sa nouvelle découverte (Stockage virtuel)</u>	Ajouter une clause permettant le stockage virtuel du gaz afin d'avoir plus de flexibilité et accélérer la mise en production des nouvelles découvertes de gaz.

Conclusion

Les différentes suggestions présentées dans ce document ont pour but de rendre le code des hydrocarbures plus attractif, afin d'attirer l'investissement pour ce secteur clé de l'économie tunisienne.

Il serait nécessaire de continuer la réflexion notamment en proposant un cadre fiscal complet dans le cadre d'un appel d'offres compétitif pour l'exploration, le développement et l'exploitation des gisements non conventionnels, ce qui pourrait présenter une opportunité d'amélioration significative de la sécurité énergétique du pays sachant qu'un cadre similaire a été préparé dans de nombreux pays, notamment voisins.

D'autres aspects à considérer pourraient inclure la séquestration du dioxyde de Carbone, la gestion et l'exploitation des champs marginaux pour optimiser leur production, le développement de l'hydrogène bleu ou autres.

Il est également opportun de revoir la fiscalité et de considérer un taux d'imposition de 40% au lieu de 50% ce qui serait en harmonie avec le taux d'imposition maximal du droit commun selon la loi de finances 2025. Cette suggestion fait suite au Benchmarking tel que présenté par différentes études sur la compétitivité de la Tunisie par rapport à des pays ayant un potentiel pétrolier comparable notamment l'étude van meurs corporation citée en référence.

L'amélioration du climat de travail pour sociétés de services est très importante vu que leur rôle est primordial pour diminuer aussi bien les coûts que les délais de toutes les opérations nécessaires au secteur (forage, workover, maintenance des puits et autres).

Références

- République tunisienne, code des hydrocarbures publications de l'imprimerie officielle de la république Tunisienne
- Retrospectives du secteur Tunisien de l'énergie. atpg, kas 2018
- Rapport relatif aux améliorations du cadre tunisien des hydrocarbures en amont
Préparé par Sidley Austin, revue des conditions fiscales de la Tunisie 28 avril 2019 van meurs corporation
exhibit a review of fiscal terms of Tunisia April 28, 2019 van meurs corporation
- Revue des conditions fiscales de la Tunisie 17 avril 17, 2019
- Proposition de nouveaux modèles de conventions particulières types pour le secteur des hydrocarbures en Tunisie. Janvier 2019
- Décret-loi n° 85-9 du 14 septembre 1985, instituant des dispositions spéciales concernant la recherche et la production des hydrocarbures liquides et gazeux.